

Document:-
A/CN.4/SR.2635

Compte rendu analytique de la 2635e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2000, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

invocation par l'État lésé ou d'autres États. C'est ce qu'il a essayé de démontrer dans la première partie du texte.

60. À la lumière des premières réactions des membres, il lui semble qu'en laissant pour le moment de côté le problème du manque à gagner la Commission est majoritairement favorable à un article 44 concis, complété par des explications détaillées dans le commentaire.

61. M. GOCO est lui aussi en faveur de cette solution. À son avis, la discussion doit se poursuivre sur la base de la nouvelle version de l'article 44 figurant au paragraphe 165 du rapport, dont le texte pourra être affiné par le Comité de rédaction. Mais, bien entendu, on ne peut négliger les observations formulées sur cette question par les gouvernements. Au paragraphe 152, il est dit par exemple que les États-Unis, s'appuyant sur les décisions du Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran et de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, ont fait valoir que « la rédaction actuelle du paragraphe 2 (de l'ancienne version de l'article 44) "non seulement va à l'encontre de l'immense majorité des précédents sur le sujet mais porte en outre atteinte au principe de la "réparation intégrale" »⁷.

62. Doit-on considérer que, dans la nouvelle version, l'expression « tout dommage susceptible d'évaluation économique (qui figurait aussi dans l'ancienne version) couvre – implicitement cette fois – le manque à gagner et les intérêts » ? C'est là une question qui devra être prise en considération par le Comité de rédaction.

63. M. ROSENSTOCK approuve pleinement la solution que vient de suggérer le Rapporteur spécial, soit rédiger l'article 44 de manière concise, en y incluant néanmoins une référence au manque à gagner et en donnant des explications détaillées dans le commentaire.

64. M. HE dit qu'à son avis le principal problème qui se pose dans l'article 44 est de définir la portée de l'indemnisation : aussi, il lui semble que cet article devrait être plus développé, afin de couvrir tous les cas dans lesquels l'État auteur du fait internationalement illicite doit une indemnisation.

65. Dans l'article proprement dit, il faudrait définir ce que l'on entend par « dommage susceptible d'évaluation économique » en précisant que ce dommage est lié au fait internationalement illicite. Le lien de causalité devrait ressortir nettement. Une référence au manque à gagner devrait également être introduite dans le texte.

La séance est levée à 13 heures.

2635^e SÉANCE

Vendredi 9 juin 2000, à 10 h 5

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Baena Soares, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma.

Responsabilité des États¹ (*suite*) [A/CN.4/504, sect. A, A/CN.4/507 et Add.1 à 4², A/CN.4/L.600]

[Point 3 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à poursuivre la présentation de la section B du chapitre premier de son troisième rapport (A/CN.4/507 et Add.1 à 4).

2. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'en présentant la fin de la section B du chapitre premier il ne cherche pas à prendre les devants sur le débat qui sera consacré aux articles 43 et 44. Peut-être pourrait-on réserver le début de la première séance plénière de la reprise de la session pour prendre l'avis des membres sur ces deux articles avant de les renvoyer au Comité de rédaction. Les délibérations pourraient alors se poursuivre sur les trois autres articles qu'il propose dans son troisième rapport, les articles 45 (Satisfaction), 45 *bis* (Intérêts) et 46 *bis* (Atténuation de la responsabilité). Pour l'heure, ce sont ces trois articles qu'il se propose de présenter.

3. Pour ce qui est d'abord de l'article 45, le membre de phrase clef du paragraphe 1 du projet adopté en première lecture, reproduit au paragraphe 167, est bien : « ... satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale ». Comme on le voit, l'expression « dommage moral » est utilisée dans le contexte de la satisfaction. Le paragraphe 2 présente la liste des formes que peut prendre la satisfaction.

4. Malgré l'existence au fond d'un terrain d'entente, l'article 45 a fait apparaître un certain nombre de difficultés. La mention du dommage « moral » au paragraphe 1 en soulève une première. D'abord, l'expression « dommage moral » a un sens raisonnablement bien établi lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Comme l'ancien

⁷ Voir *supra* note 4.

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

rapporteur spécial sur le sujet, M. Arangio-Ruiz, l'a maintes fois répété, la demande d'indemnisation présentée au nom de personnes physiques, par exemple pour souffrances, douleurs ou violations scandaleuses de leurs droits, relève de la réparation plutôt que de la satisfaction. Il est donc assez malaisé de parler de dommage moral dans le contexte de l'article 44 et dans celui de l'article 45. Ensuite, il est malencontreux de parler de dommage moral à propos des États, car cela revient à leur imputer toutes sortes de sentiments ou d'états d'âme, par exemple le sens de l'honneur ou celui de la dignité. Il y a là un problème réel, et il y a eu individuellement des cas où des États ou des gouvernements ont pu se sentir humiliés par tel ou tel fait illicite. Quoi qu'il en soit, il serait sage de maintenir dans les limites du raisonnable les expressions à connotation affective quand il s'agit des États, et d'éviter toute confusion avec le préjudice moral que peut subir une personne physique. Comme l'a dit Dominicé, il faudrait qualifier la matière sur laquelle porte la satisfaction de préjudice « immatériel » – et non « moral »³.

5. Le membre de phrase « dans la mesure où cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale » indique qu'il y a des circonstances dans lesquelles la question de la satisfaction ne se pose pas. Il s'agit simplement de réparer les pertes découlant du dommage causé, auquel cas les articles 43 et 44 couvrent suffisamment cette éventualité.

6. On voit mal, d'après les travaux préparatoires, si le paragraphe 2 cherche à donner ou non une liste exhaustive des formes de satisfaction : un paragraphe du commentaire dit que la disposition est exhaustive, un autre dit qu'elle ne l'est pas⁴. Lorsqu'il a présenté ce paragraphe, le Président du Comité de rédaction a déclaré qu'il s'agissait d'une liste complète, mais le texte introductif du paragraphe 2 laisse entendre qu'elle ne l'est pas. En tout état de cause, la liste en question ne devrait pas être exhaustive.

7. Dans la pratique judiciaire, la forme principale de la satisfaction est la déclaration, procédure bien établie à la suite de l'affaire du *Détroit de Corfou*, de celle du *Rainbow Warrior* et d'autres encore. Dans la première, la CIJ a clairement dit que la constatation de l'illégalité de l'opération de déminage était une satisfaction suffisante. La même formule a été reprise depuis dans maintes affaires. Si le paragraphe 2 est censé être exhaustif, il laisse de côté la forme de réparation la plus courante dans la pratique judiciaire, argument que M. Arangio-Ruiz lui-même avait fait valoir, qui avait proposé de faire de la déclaration une forme de satisfaction⁵, suivi en cela par un certain nombre de gouvernements, y compris le Gouvernement français⁶. Le problème que soulève la déclaration est qu'elle est par définition le fait d'une tierce partie. Elle ne peut pas être faite à l'égard de soi-même. Pourtant, les articles sont

libellés comme s'ils s'appliquaient directement aux relations d'État à État et comme si l'action judiciaire venait ensuite. En d'autres termes, les articles relèvent de la tradition « déclaratoire », c'est-à-dire qu'ils sont fondés sur l'idée qu'un tribunal a pour fonction de constater les relations juridiques qui existent entre les États parties à un différend. Cette constatation peut bien évidemment avoir un effet contraignant parce qu'elle vaut chose jugée, mais c'est là une question distincte. Il est donc assez difficile du point de vue de l'économie de la rédaction de parler de la figure de la déclaration au paragraphe 2. Il est indubitable qu'elle doit être prévue, sauf que ce paragraphe 2 dispose ce qu'un État doit faire pour répondre à une allévation de violation du droit international portée à juste titre contre lui par un autre État.

8. Le Rapporteur spécial propose en conséquence la notion de « reconnaissance » par un État, dont la pratique étatique offre plusieurs exemples : dans l'affaire *LaGrand* et dans l'affaire *Paraguay c. États-Unis d'Amérique*, les États-Unis ont reconnu la réalité d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il va sans dire qu'ils n'ont pas déclaré qu'il y avait effectivement une infraction puisqu'ils parlaient de leur propre comportement; ils ont simplement reconnu que cette violation avait existé. Si l'on suppose par hypothèse qu'il n'y a pas eu reconnaissance du fait qu'un différend s'est élevé sur le point de savoir s'il y a eu ou non violation, qu'il n'y a pas eu de dommage matériel et que la personne physique concernée a par la suite été libérée, on voit bien que le juge n'accordera alors qu'une réparation sous forme de déclaration, que la violation est mineure et qu'il suffit de la dénoncer. Ainsi, la reconnaissance de sa responsabilité par l'État semble l'équivalent, sur le plan des rapports d'État à État, de la déclaration accordée par un tribunal. Elle est la forme la plus faible de la satisfaction, mais elle offre un remède efficace et fréquemment utilisé. Le Rapporteur spécial propose en conséquence de faire de la reconnaissance de la violation la première forme de la satisfaction. Le commentaire expliquerait que, lorsqu'un État refuse de reconnaître qu'il a commis une violation, la réparation correspondante qui pourrait lui être demandée à l'issue d'une procédure devant tierce partie serait une déclaration.

9. Le paragraphe 2 parle aussi des « excuses » que les États présentent fréquemment à d'autres États. De la même manière qu'un État ne peut pas faire une déclaration à l'égard de lui-même, un tribunal ne peut pas faire des excuses au nom d'un État; seul l'État concerné peut exprimer des regrets pour ce qu'il a fait. On connaît cependant des exemples de tribunaux ou de tiers ayant jugé qu'il y avait lieu de présenter des excuses ou ayant proposé cette solution. Dans son arbitrage du *Rainbow Warrior*, le Secrétaire général a décidé que la France présenterait des excuses. Les excuses – ou les « regrets » comme la France propose de dire – se situent légèrement au-dessus de la reconnaissance, qui est plus neutre. En tout état de cause, il semble qu'il faille prévoir le cas des excuses.

10. Le Rapporteur spécial propose de traiter séparément la reconnaissance et les excuses d'une part et les autres formes de satisfaction de l'autre, dans un nouveau paragraphe 2, car c'est sur la base des premières qu'est

³ C. Dominicé, « De la réparation constructive du préjudice immatériel souffert par un État », *L'ordre juridique international entre tradition et innovation : recueil d'études*, sous la direction de J. Belhumeur et L. Condorelli, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 349, notamment p. 354.

⁴ Voir les paragraphes 9 et 16 du commentaire de l'article 10, *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 82 et 83.

⁵ Voir le paragraphe 3 de l'article 10, *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/425 et Add.1, par. 191, p. 60.

⁶ Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/488 et Add.1 à 3.

accordée la réparation, quelle qu'en soit la forme. Il s'agit d'ailleurs de la forme minimale de la satisfaction. Il est utile de souligner la valeur réparatrice des déclarations de résipiscence, et c'est ce que font les sources citées dans le rapport. Les mettre ainsi en exergue a le mérite de faire percevoir la distinction entre les formes de satisfaction les plus bénignes et les autres qui, pour être exceptionnelles, s'imposent pourtant dans certains cas et qui figureraient au paragraphe 3.

11. Passant ensuite aux autres formes de satisfaction, le Rapporteur spécial rappelle que la première que cite le paragraphe 2 est celle des « dommages-intérêts symboliques ». La pratique de ce type de réparation n'est pas inconnue en droit international, mais il n'est pas certain qu'elle soit utile. Il vaut mieux considérer, comme la Cour permanente d'arbitrage dans les affaires du *Carthage* et du *Manouba*, que, lorsque le juge constate formellement l'existence d'une infraction, il devient inutile d'accorder le franc symbolique. Les dommages-intérêts symboliques ont, au moins dans la tradition de *common law*, trois fonctions. La première est de marquer qu'il y a eu infraction – mais cela, c'était avant que les tribunaux des pays du Commonwealth ne mettent au point le remède de la déclaration. Autrement dit, c'était une modalité antérieure de la satisfaction par voie de déclaration. La deuxième fonction est de servir d'acte de procédure auquel on peut rattacher les frais et dépens : si le franc symbolique est accordé à titre de dommages-intérêts, les frais et dépens peuvent l'être aussi, qui peuvent représenter une somme très importante. La troisième fonction est de mortifier le plaignant. L'exemple classique est celui de la plainte pour diffamation dans laquelle l'intéressé allègue une atteinte à sa réputation. En lui accordant un shilling de dommages-intérêts, le jury fait comprendre dans quelle estime il tient cette réputation. Ainsi, les dommages-intérêts symboliques servent aussi à exprimer le fait que, même si la cause du plaignant est techniquement juste, elle n'est pas valable au fond.

12. Ces trois fonctions de la tradition de *common law* ne peuvent se transposer dans le contentieux international. La « déclaration » peut tenir lieu de dommages-intérêts symboliques selon la Cour permanente d'arbitrage. Il n'y a pas de pratique établie en matière d'octroi des frais et dépens : dans le contentieux international, ils ne suivent pas la procédure et, quant ils le font, ce n'est certainement pas à ce point; quant à la troisième fonction, elle est une raison supplémentaire de ne pas parler des dommages-intérêts symboliques.

13. Cela ne veut pas dire que les dommages-intérêts d'un faible montant soient à écarter; il y en a des exemples récents, certains n'atteignant que 100 florins. On connaît aussi des cas dans lesquels de petites sommes d'argent ont été attribuées au titre de ce qu'on pourrait qualifier de « préjudice général », sans que soit établie la distinction entre réparation et satisfaction. Mais il ne s'agit pas là des dommages-intérêts symboliques que connaît le droit interne. Pour le Rapporteur spécial, le paragraphe 3 qu'il propose offrirait une liste non exhaustive, car il est facile de citer des exemples de procédure entreprise au titre de la satisfaction et qu'il serait assurément impossible de ranger dans l'une des catégories existantes, tels les remèdes les plus novateurs offerts dans l'affaire du *Rainbow Warrior*. Si, donc, le paragraphe envisagé n'est pas exhaustif, il sera

inutile d'y mentionner les dommages-intérêts symboliques. À l'époque moderne, rares sont les cas où ce type de réparation est accordé; ils sont cités dans une note relative au paragraphe 188. La dernière affaire entre deux États dans laquelle ils apparaissent est celle des *Phares*. Mais il y a une affaire plus récente encore dans laquelle le tribunal a accordé trois francs français de manque à gagner, ce qui laisse entendre que le *lucrum* perdu devait être bien médiocre. Le Rapporteur spécial propose donc de supprimer l'expression « dommages-intérêts symboliques » de l'article 45; il l'a placée entre crochets pour l'instant, non pas parce que la notion n'aura jamais à être appliquée, mais parce qu'elle ne mérite pas d'être ainsi mise en relief.

14. La troisième catégorie que vise le paragraphe 2, et la première qui pourrait figurer dans le nouveau paragraphe 3, est celle des « dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte ». Dans le texte adopté en première lecture, on ne parlait que des violations graves des droits de l'État lésé. Le problème tenait non seulement à la difficile définition du qualificatif « graves » mais aussi au fait que, dans la pratique des États, l'octroi de dommages-intérêts tient souvent lieu de satisfaction dans des situations où, de l'avis du Rapporteur spécial, il n'y a pas atteinte grave et où le montant accordé n'est pas spécialement élevé. Les dommages-intérêts attribués à titre de satisfaction à l'issue de la première phase de l'affaire du *Rainbow Warrior* peuvent être considérés comme une réponse à une atteinte grave : le montant – 7 millions de dollars de 1986 – en était pour l'époque spectaculaire. Dans l'affaire du *I'm Alone*, 25 000 dollars ont été octroyés au Canada à titre de satisfaction. Aucune indemnisation ne lui a été offerte parce que le navire en cause était en fait la propriété de nationaux des États-Unis qui essayaient de faire de la contrebande d'alcool pour contourner la région de la prohibition, mais les dommages-intérêts étaient censés lui faire honte d'avoir coulé un navire d'immatriculation canadienne. Vu les circonstances, il serait exagéré de voir dans cette initiative une atteinte grave. Il y avait certes infraction, mais elle n'avait pas un caractère massif et les dommages-intérêts accordés n'ont donc pas été particulièrement élevés. La pratique internationale offre d'autres exemples d'affaires dans lesquelles des dommages-intérêts modérés sont accordés à titre de satisfaction pour des infractions relativement mineures. Ainsi donc, l'expression « en cas d'atteinte grave » limite malencontreusement la fonction normale de la satisfaction en cas d'atteinte de gravité normale.

15. Ce qui soulève la question de l'utilité de l'alinéa c du paragraphe 3 : s'agit-il de fixer la règle des dommages-intérêts punitifs en droit international, ou s'agit-il d'autre chose ? Dans la première version de l'article 45 proposée par M. Arangio-Ruiz dans son deuxième rapport, le terme « dommages-intérêts punitifs » figurait explicitement dans le paragraphe 1⁷. Le Comité de rédaction l'a écarté à la quarante-quatrième session de la Commission, pour adopter à la place la notion de « dommages-intérêts exemplaires »⁸, terme qui relève lui aussi d'une certaine

⁷ Voir *supra* note 5.

⁸ Voir *Annuaire... 1992*, vol. I, 2288^e séance, par. 57, p. 235 et 236.

tradition des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts exemplaires ne sont pas punitifs, ils ne cherchent pas à imposer une pénalité, mais à donner un exemple. La distinction peut être parfois subtile, mais lorsque l'infraction est manifeste et qu'il est réellement fait injure au demandeur, on peut accorder des dommages-intérêts exemplaires. Si, par exemple, il y a violation grave du domicile ou atteinte à la vie privée dans le cadre d'une perquisition, ou encore injure grave dans le contexte de la diffamation, ils peuvent être octroyés, même s'ils n'ont pas de caractère punitif. Le trait caractéristique des dommages-intérêts punitifs est qu'ils sont calculés par application d'un coefficient, tels les « dommages-intérêts au triple » de la législation antitrust américaine. La Commission et le Comité de rédaction ont souhaité en rejeter la notion, et le libellé donné à l'alinéa *c* du paragraphe 3 cherche à rendre celle de « dommages-intérêts exemplaires ». Ce qui soulève deux problèmes. Le premier a trait aux dommages-intérêts punitifs, le second est celui du sort réservé à cet alinéa. Pour ce qui est du premier problème, les arguments sont nombreux, en partant déjà de l'affaire du *Lusitania*, qui permettent d'affirmer que le droit international ignore les dommages-intérêts punitifs. S'ils étaient connus, ils seraient limités aux cas de violations criantes. « Atteinte grave » pourrait être retenu, mais la Commission doit disposer de quelque chose de mieux défini et de plus ferme si elle veut en faire un cas de figure distinct. Ce qui est indiscutable, c'est qu'hormis cette nouvelle catégorie – si on en retient l'idée – il n'y a pas à prévoir une place pour les dommages-intérêts punitifs.

16. Le Rapporteur spécial souscrit donc à la décision qu'a prise la Commission en première lecture, à savoir qu'on ne parlerait pas des dommages-intérêts punitifs à l'alinéa *c* du paragraphe 3. Reste encore à savoir si cet alinéa doit prévoir les dommages-intérêts exemplaires. Pour le Rapporteur spécial, il serait conforme aux décisions prises en droit international général de supprimer le membre de phrase « en cas d'atteinte grave aux droits de l'État lésé », et de ne prévoir que le cas général des dommages-intérêts, attribués le cas échéant à titre de satisfaction, conformément aux décisions prises dans des affaires comme celles du *I'm Alone*. Cela n'écarterait pas l'éventualité de dommages-intérêts que l'on peut qualifier d'« exemplaires » et permettrait d'exclure les dommages-intérêts punitifs, lesquels seraient à réexaminer du point de vue d'une catégorie distincte que l'on pourrait créer, celle des « atteintes graves », à laquelle s'attacheraient des conditions particulières. Si la Commission décide de conserver une disposition ressemblant tant soit peu à l'article 19, il serait illogique du point de vue de cet article de ne pas prévoir de dommages-intérêts punitifs. Si l'on fait référence à des « crimes », on ne peut exclure les dommages-intérêts punitifs. Le Rapporteur spécial se dit loin d'être convaincu par les commentateurs et tous ceux qui se déclarent en faveur de la catégorie des « crimes » tout en rejetant la catégorie des dommages-intérêts punitifs. S'il y a lieu d'éviter d'employer un langage « pénal », il faut l'éviter systématiquement.

17. La quatrième forme que peut prendre la satisfaction est celle de l'action disciplinaire ou pénale à l'encontre des responsables, qui peuvent être des agents de l'État ou des personnes privées. La France fait observer à juste titre que le terme « châtement » évoque une culpabilité indivi-

duelle⁹. Comme dans les accords d'extradition, il faudrait prévoir que l'affaire est dûment renvoyée aux organes de poursuites, qui la traitent alors comme une affaire criminelle. Dans l'idée de la Commission, l'action dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 45 adopté en première lecture ne devrait être entreprise que dans des circonstances exceptionnelles, mais il y a des cas où cette action est opportune, indépendamment de l'obligation primaire dont l'État peut être tenu, par exemple au titre d'un traité international de justice pénale. Le Rapporteur spécial propose donc de conserver cet alinéa, en le reformulant quelque peu sur le modèle des propositions de la France.

18. Il est indubitable que d'autres procédures peuvent se ranger sous le titre de « satisfaction », par exemple celle qui consiste à entreprendre une enquête conjointe sur les causes de l'incident à l'origine du dommage. Cela dit, si le paragraphe 2 adopté en première lecture est compris comme n'étant pas exhaustif, il n'est pas nécessaire de lui faire couvrir toutes les variantes que peut prendre la satisfaction. Il devrait suffire de donner des exemples dans le commentaire.

19. La question des limites de la satisfaction est réglée par le paragraphe 3 adopté en première lecture. Un certain nombre d'États ont dit ne pas comprendre ce qu'il fallait entendre par « dignité ». Considérant que cette disposition soit offre une échappatoire pour éviter de donner satisfaction, soit n'a aucun sens, ils proposent de la supprimer. On s'est aussi inquiété de ce que les demandes de réparation symbolique sous leurs diverses formes pouvaient être abusives. Les deux cas cités par M. Arangio-Ruiz mettaient en jeu en effet des exigences collectives qui avaient quelque chose d'humiliant¹⁰. Le Rapporteur spécial propose donc de maintenir le paragraphe 3, mais en le modifiant légèrement.

20. Le paragraphe 1 du nouvel article 45 fixe cette disposition liminaire qui veut que l'État soit « obligé d'offrir satisfaction pour tout préjudice immatériel » occasionné par un fait internationalement illicite. Il va sans dire que le principe de causalité ne se présente pas de la même manière dans le contexte de la satisfaction et dans celui de l'indemnisation. Selon le nouveau paragraphe 2, « En premier lieu, la satisfaction devrait prendre la forme d'une reconnaissance de la violation, accompagnée, le cas échéant, par l'expression de regrets ou des excuses formelles ». Le nouveau paragraphe 3 énumère les autres formes que la satisfaction peut aussi prendre, mais le Rapporteur spécial pense qu'il ne faudrait n'en mentionner que deux. Le nouveau paragraphe 4 offre une garantie contre le risque de demandes de satisfaction hors de proportion avec le dommage et prenant une forme humiliante pour l'État responsable.

21. Abordant ensuite la question des intérêts, le Rapporteur spécial rappelle que la Commission a repoussé la proposition de M. Arangio-Ruiz pour des raisons qui, à son avis, ne portaient pas au fond du problème. Cette proposition était fondée sur deux considérations : la composition

⁹ Voir *supra* note 6.

¹⁰ Voir *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/425 et Add.1, par. 124, p. 40 et 41.

des intérêts d'une part et les dates entre lesquelles ces intérêts doivent courir de l'autre. La première de ces considérations est extrêmement controversée et on constate que la pratique des tribunaux internationaux est en la matière très limitée. La CIJ et la CPI ont accordé les intérêts simples, ou envisagé de le faire, chaque fois que la question du *quantum* s'est posée, par exemple dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, celle du *Détroit de Corfou (fixation du montant des réparations)* et celle de l'*Usine de Chorzów (fond)*. On peut donc trouver des arguments très puissants contre l'allocation d'intérêts composés. Lorsque M. Arangio-Ruiz a proposé, *de lege ferenda*, un article sur la question, il a omis la proposition fondamentale selon laquelle, lorsqu'un certain montant exigible au titre d'une indemnisation n'a pas été versé, ce montant porte intérêt jusqu'au moment du règlement, proposition dont personne n'a nié la pertinence lors du débat à la quarante-troisième session de la Commission. Le projet d'article a été rejeté. En réponse aux nombreux commentaires des gouvernements, le Rapporteur spécial propose de prévoir dans le projet une disposition qui, au lieu de s'axer sur les intérêts composés, traitera simplement de la question générale de l'allocation d'intérêts.

22. Le Rapporteur spécial a également essayé, par des formules peut-être plus souples, de régler le deuxième des problèmes que soulevait l'article proposé par l'ancien rapporteur spécial, celui de la période pendant laquelle doivent courir les intérêts. Il faut fixer le jour auquel l'indemnité prévue aurait dû être payée. Or, il y a des divergences considérables entre la jurisprudence et la doctrine sur le sujet. Dans certaines traditions juridiques, l'indemnisation est payable le jour du fait générateur. Dans d'autres, elle n'est pas exigible tant qu'une demande de règlement n'a pas été déposée par l'État lésé. Ces deux règles peuvent se défendre dans tel ou tel contexte. Dans d'autres systèmes encore, les intérêts courent du jour où le règlement aurait dû être effectué selon les relations ordinaires entre les deux parties. Comme il faut ménager une certaine latitude dans le choix des diverses dates de valeur, on peut envisager la formule plus générale proposée au paragraphe 2 de l'article 45 *bis*, plus large que celle de l'ancien rapporteur spécial, qui optait pour la date du fait générateur. La question de la date d'exigibilité de l'indemnisation devrait être laissée au soin du tribunal, qui aura à choisir entre celle où se produit le préjudice, un laps de temps raisonnable après la présentation de la demande, ou quelque autre date ultérieure. La nouvelle formule résout certains des problèmes créés par le libellé inutilement rigide du texte précédent de M. Arangio-Ruiz. On s'entend plus facilement sur la date à laquelle les intérêts cessent de courir, c'est-à-dire celle à laquelle l'obligation de payer est effectivement purgée, même si c'est par voie de renonciation ou autrement. Sur ce point, il n'y a aucune raison de s'écarter de la proposition de M. Arangio-Ruiz.

23. Selon certains gouvernements, l'article devrait prévoir les intérêts composés, et Mann s'est prononcé en faveur de cette solution avec la plus grande vigueur¹¹. Les tribunaux pourtant sont restés très prudents. Par exemple, le Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran a

jugé qu'il n'était pas nécessaire qu'une disposition expresse l'habilite à allouer des intérêts composés, puisqu'il tenait cette faculté de son pouvoir juridictionnel général. Cela dit, il ne s'en est prévalu que dans des cas extraordinaires. Pour le Rapporteur spécial, si une réclamation concerne un contrat dans lequel sont prévus des intérêts composés, rien ne devrait s'opposer à ce que de tels intérêts soient alloués au réclamant. Mais, même en pareil cas, les tribunaux internationaux ont été fort circonspects. Aussi peut-on proposer, à la lumière de la jurisprudence internationale, de ne pas écarter totalement la possibilité d'allouer des intérêts composés dans un cas d'espèce, mais il n'est pas nécessaire de la mentionner expressément.

24. Le Rapporteur spécial rappelle la décision prise par un tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dans laquelle ont été adjugés des intérêts composés sur le montant d'une indemnisation pour expropriation qui était restée impayée pendant une vingtaine d'années¹². Comme d'une manière générale on dispose d'une certaine discrétion quant au taux d'intérêt retenu et quant au mode de calcul, ce principe devrait être étendu aux cas particuliers dans lesquels des intérêts composés sont alloués sous une forme ou sous une autre. Cela pourrait être clairement dit dans le commentaire. Si la Commission essaie de traiter la question de façon trop détaillée en s'inspirant des autorités en la matière, elle risque de perdre l'article tout entier.

25. Ayant donné lecture du texte de l'article 45 *bis* qu'il propose à la Commission, le Rapporteur spécial ajoute que la deuxième phrase du paragraphe 1, calquée sur celle de M. Arangio-Ruiz, est rédigée de façon assez lâche mais qu'il est difficile, à lire les auteurs, d'être plus précis. Au paragraphe 2, à propos des dates, l'expression « À moins qu'il en soit autrement décidé ou accepté par accord » se justifie par le fait que les États peuvent toujours convenir qu'il n'y aura pas allocation d'intérêts et aussi parce que les tribunaux se montrent assez libres en matière d'intérêts, liberté qui dément l'idée qu'il existerait normalement un droit à percevoir des intérêts sur telle ou telle période. Ils ont, par exemple, accordé des intérêts qui courent sur une période plus courte que celle qui aurait dû être retenue en toute rigueur, ou qui s'accumulaient à un taux plus faible que celui du marché. Le même membre de phrase revient d'ailleurs à plusieurs reprises dans le projet d'articles relatif à la succession d'États et, s'il est assez vague, il touche à un domaine où il faut se laisser une certaine marge de manœuvre.

26. L'une des deux questions que traite la dernière disposition du chapitre II de la deuxième partie, à savoir l'article 46 *bis* proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, relatif à l'atténuation du dommage, n'était pas abordée par le projet précédent, et l'autre était traitée au paragraphe 2 de l'article 42 adopté en première lecture, relatif à la négligence contributive. Ce paragraphe envisageait la situation dans laquelle l'État lésé, ou la personne au nom de laquelle l'État intervient, a concouru au dommage par négligence ou par un acte ou une omission

¹¹ F. A. Mann, "Compound interest as an item of damage in international law", *Further Studies in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 377 et suiv., en particulier p. 383.

¹² *Compañía del Desarrollo de Santa Elena S.A. v. Republic of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1), sentence du 17 février 2000, par. 103 à 105 (*ICSID Review, Foreign Investment Law Journal*, vol. 15, n° 1, printemps 2000, p. 167 et suiv., notamment p. 202).

délibérés, cas de figure que divers systèmes juridiques désignent des termes de « négligence contributive » ou de « comparaison des fautes ». Selon une jurisprudence bien établie, la faute de la victime, quand il s'agit d'une personne physique, peut être prise en considération dans la réparation. Aucun État n'a remis ce principe en cause dans les commentaires. Cependant, la Commission, en l'étendant aux États lésés, a fait un pas sur la voie du développement progressif. Un ou deux gouvernements se sont interrogés sur cette démarche, le principe de la négligence contributive ne devant pas s'appliquer à leur avis aux affaires d'État à État. On ne voit pas pourquoi, car on risque sinon de se retrouver dans une situation dans laquelle un État responsable finit par indemniser un dommage ou un préjudice que l'État lésé s'est lui-même causé.

27. Le Rapporteur spécial propose donc de maintenir le paragraphe 2, moyennant quelques modifications mineures. Mais ses motifs n'ont rien à voir avec le lien de causalité. M. Arangio-Ruiz avait proposé à l'origine de réduire l'importance de la réparation lorsque le dommage a plusieurs causes¹³. Le Comité de rédaction a rejeté cette façon de voir¹⁴ et le Rapporteur spécial a suivi son exemple dans son rapport. Ce sont des considérations d'équité qui inclinent à conserver le paragraphe 2, qui semble s'appliquer au cas où la comparaison des fautes fait apparaître la défaillance de l'État ou d'un de ses nationaux. On notera cependant que, dans la plupart des cas où un État épouse la réclamation d'un de ses nationaux, il le fait en son nom propre.

28. L'une des préoccupations auxquelles la section B du chapitre premier tend à répondre est qu'il ne faut pas offrir une surcompensation aux États en cas de dommages à causes multiples. Il ne semble pas que le principe de la différenciation des causes, grâce auquel M. Arangio-Ruiz pensait régler le problème, offre ici la bonne solution. Il faudrait plutôt s'efforcer de trouver l'équilibre des termes d'indemnisation entre l'État responsable et l'État lésé. C'est pourquoi on peut proposer une nouvelle disposition portant sur l'atténuation des dommages, inspirée essentiellement par la manière dont ce principe a été formulé par la CIJ dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.

29. Le Rapporteur spécial a également l'intention, dans le contexte de la deuxième partie *bis*, de proposer une règle pour résoudre le problème de la double indemnisation, règle qui ne serait pas fondée sur le principe de la quantification de la réparation. Par exemple, s'il y a plusieurs États causant chacun un dommage, le plaignant peut obtenir en réparation le même montant de deux États puisque ceux-ci sont également responsables du dommage en cause. Dans aucun système juridique cependant, le plaignant ne peut recouvrer plus que ce qu'il a perdu. C'est ce principe qu'il faut réaffirmer dans le contexte de la responsabilité des États. De l'avis du Rapporteur spécial, il ne s'applique pas en matière de quantification de l'indemnisation, mais en matière de mise en jeu de la responsabilité. L'atténuation du dommage, d'un autre côté, porte sur

l'atténuation du montant principal. L'État qui a refusé d'agir raisonnablement pour atténuer le dommage s'apercevra qu'il ne peut récupérer la totalité de sa perte. C'est un principe simple admis d'une manière générale par les systèmes juridiques et par la CIJ. Il est donc opportun de le faire figurer dans le projet d'articles. Tel est l'objet de l'article 46 *bis* proposé.

30. Le PRÉSIDENT annonce que le débat sur le projet d'articles relatif à la responsabilité des États reprendra au début de la seconde partie de la session. La Commission décidera alors de renvoyer ou non au Comité de rédaction les articles 43 et 44.

Protection diplomatique (*fin)** **[A/CN.4/506 et Add.1¹⁵]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

31. M. DUGARD (Rapporteur spécial) rend compte des consultations dont a fait l'objet le projet d'articles relatif à la protection diplomatique [ILC(LII)/IC/DP/WP.1]. Les délibérations au sein de la Commission avaient fait apparaître que les projets d'articles 5, 7 et 8 devaient, de l'avis général, être renvoyés au Comité de rédaction mais il avait été décidé que l'on attendrait pour trancher le résultat des consultations officieuses sur les articles 1, 3 et 6.

32. Trois séries de consultations ont donc eu lieu. Elles se sont concentrées sur l'article premier, qui vise à définir le champ d'application de la protection diplomatique. Il avait été proposé, notamment par M. Sepúlveda (2626^e séance), d'y prévoir le déni de justice et d'indiquer que la Commission avait l'intention de s'intéresser à la question. Le Rapporteur spécial et d'autres membres se sont opposés à cette idée parce qu'il s'agissait d'une règle primaire et que l'ensemble du projet était axé sur les règles secondaires.

33. Cependant, il a été convenu d'une manière générale que la question du déni de justice ne pouvait être complètement passée sous silence et qu'il fallait en parler dans le commentaire. Des éléments de ce cas de figure seraient un aspect essentiel de la disposition sur l'épuisement des recours internes. Il a été convenu également qu'on ne traiterait du déni de justice ni dans le rapport ni dans le projet d'articles, et que l'article premier n'en ferait donc pas mention.

34. Au cours des délibérations, il a été proposé d'écarter certaines questions du champ de l'étude. Après examen, ceux qui participaient aux consultations officieuses sont convenus qu'il ne fallait pas chercher à régler les questions énumérées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 2 du rapport des consultations officieuses. Aucune clause d'exclusion ne serait attachée à l'article premier, mais le commentaire indiquerait que le projet d'articles ne traite pas des questions considérées.

35. On s'est interrogé sur le point de savoir si les articles devaient se limiter au préjudice subi par les personnes physiques. Selon l'opinion générale, il serait malavisé,

¹³ Voir le paragraphe 5 de l'article 8, *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/425 et Add.1, par. 191, p. 60.

¹⁴ Voir *Annuaire... 1992*, vol. I, 2288^e séance, par. 20 à 26, p. 231 et 232.

* Reprise des débats de la 2627^e séance.

¹⁵ Voir *supra* note 2.

pour l'instant au moins, de se restreindre ainsi et les articles devraient viser à la fois les personnes morales et les personnes physiques. Le terme « national », qui figure à l'article premier, couvre donc les deux catégories de personnes. On s'est aussi interrogé sur les moyens de règlement « pacifique » des différends. C'est un point dont le Comité de rédaction aura à s'occuper lorsqu'il choisira entre les trois options qui figurent dans le rapport des consultations officielles.

36. L'article 3 n'a pas suscité de longs débats, la seule question soulevée étant celle de savoir si l'État de nationalité avait le droit d'exercer le droit fixé dans cet article ou s'il y était simplement habilité. C'est une question que le Comité de rédaction devra trancher.

37. On se souviendra que l'article 6 avait été assez controversé en séance plénière. Le groupe des consultations officielles, tout en admettant que les opinions divergeaient sur le fond, a décidé de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci envisagera de prévoir des protections contre le recours abusif au principe qui y est consacré. La section C du rapport à l'examen présente trois façons d'y parvenir.

38. Les projets d'articles 5, 7 et 8 n'ont suscité aucune objection et, à la lumière des consultations officielles, le Rapporteur spécial propose de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 1, 3, 5, 6, 7 et 8.

39. M. ECONOMIDES dit qu'aucune des trois variantes de l'article premier proposées ne suffit en elle-même mais qu'on pourrait obtenir un résultat satisfaisant en les combinant. Pour sa part, il n'acceptera que l'article premier soit renvoyé au Comité de rédaction que s'il est entendu que celui-ci envisagera de proposer les trois solutions ensemble. Il faut craindre hélas que cette façon de procéder signifie que le Comité perdra une bonne part de son temps. Il faudra également prendre garde à formuler cet article de façon à bien expliquer que la protection diplomatique n'est pas « un processus » ou « une procédure » au sens de « tout processus » ou de « toute procédure ». Le terme désigne, dans chaque cas, une procédure très particulière et très précise. Il est clair que cette disposition doit être retravaillée.

40. L'article 6 inspire à M. Economides des réserves encore plus sérieuses. La Commission se souviendra qu'il s'était personnellement prononcé contre sa présence dans le projet, car il est contraire au principe de l'égalité des États et n'a pas de fondement dans la pratique des États. Faut-il un critère plus strict, comment le Comité de rédaction fera-t-il pour formuler les dispositions que propose la partie C du document à l'examen ? À vrai dire, cet article devra être réexaminé quand le Rapporteur spécial aura présenté en sa faveur des arguments plus solides.

41. M. CRAWFORD dit n'avoir aucun mal à souscrire à la recommandation tendant à ce que l'article 6, si controversé qu'il soit, soit renvoyé au Comité de rédaction, car telle est la pratique ordinaire de la Commission en tel cas après épuisement du débat en séance plénière. Passant ensuite à l'article premier, il déclare espérer que le Comité de rédaction veillera à ne pas donner à entendre que la protection diplomatique peut s'exercer pour un dommage subi en dehors du territoire de l'État responsable. Quant à l'emploi du terme « national » pour couvrir à la fois les

personnes physiques et les personnes morales, il serait inquiétant si la dernière phrase du paragraphe 3 du rapport des consultations officielles donnait à penser que la Commission exclura probablement les sociétés du champ d'application des articles.

42. M. GALICKI dit partager les doutes que l'article 6 suscite chez M. Economides. À son avis, le temps n'est pas encore venu de le renvoyer au Comité de rédaction. Il reste à concilier trop d'opinions divergentes. Faut-il voir dans cet article un reflet de l'état actuel du droit international coutumier ? M. Galicki en doute très sérieusement. Est-on plutôt dans le cadre du développement progressif du droit international ? Dans l'affirmative, l'article devrait recevoir de la part des membres de la Commission un appui plus ferme que celui qu'il semble susciter pour l'instant. M. Galicki souscrit à l'idée de renvoyer les autres articles au Comité de rédaction mais il lui semble que la Commission devrait poursuivre sa réflexion sur l'article 6 à la reprise de sa session, si possible dans le cadre de consultations privées.

43. M. ROSENSTOCK pense qu'il y a une pratique étatique suffisante pour justifier l'article 6. Ceux qui pensent le contraire semblent ne pas être conscients des réalités contemporaines. Comme nul ne l'ignore, le rôle du Comité de rédaction n'est pas simplement de parachever la rédaction des articles : il s'interroge aussi sur l'équilibre d'ensemble et, dans une certaine mesure, sur le fond des propositions. Cela étant, M. Rosenstock se déclare fermement en faveur de la recommandation issue des consultations officielles, et estime qu'il serait tout à fait inopportun de reprendre le débat en séance plénière.

44. M. SIMMA se déclare lui aussi fermement en faveur du renvoi de l'article 6 au Comité de rédaction. S'il est vrai que quelques membres seulement ont participé aux consultations officielles, ceux qui l'ont fait ont été quasiment unanimes à approuver le principe qu'il consacre. S'il s'agit là d'un effort de développement progressif du droit international, c'est bien la voie que la Commission doit emprunter.

45. M. GOCO dit que, si l'article 6 est renvoyé au Comité de rédaction, celui-ci devra prendre dûment en considération les réserves qu'il a suscitées au cours du débat en séance plénière. Pour ce qui est de l'article premier, il faudrait que le commentaire explique bien que la seule raison de ne pas y mentionner le déni de justice est que cette figure juridique relève du domaine des règles primaires.

46. M. HAFNER dit partager les vues exprimées par MM. Crawford, Rosenstock et Simma quant au renvoi de l'article 6 au Comité de rédaction. Lorsqu'elle examinait la question des réserves aux traités, la Commission a décidé de renvoyer tous les projets de directives au Comité de rédaction, alors même qu'ils n'avaient pas tous été approuvés par l'ensemble des membres. On ne voit pas pourquoi les projets d'articles sur la protection diplomatique recevraient un traitement différent.

47. M. Sreenivasa RAO constate que l'article 6 est une disposition très difficile, qui soulève de grandes questions de politique bilatérale. À son avis, les qualificatifs « dominante » ou « effective » qui accompagnent la « nationalité » sont loin d'être clairs et l'article ne se prête

pas à une lecture univoque. Comme le débat en séance plénière n'a pu aboutir, M. Sreenivasa Rao convient avec les membres qui l'ont précédé qu'un débat plus approfondi permettrait d'y voir plus clair. Pour ce qui est du parallèle que M. Hafner a établi entre le projet de directives sur les réserves aux traités et le projet à l'examen, on notera que le problème politique soulevé dans ce dernier cas est beaucoup moins marginal.

48. M. DUGARD (Rapporteur spécial) constate qu'il n'y aurait aucune difficulté à renvoyer les projets d'articles 1, 3, 5, 7 et 8 au Comité de rédaction et que M. Economides a admis que les problèmes qui restaient à résoudre à propos de l'article premier pouvaient être réglés par celui-ci. Pour ce qui est de l'article 6, les commentaires qui figurent dans son premier rapport (A/CN.4/506 et Add.1) rend compte des deux positions. Le débat approfondi qui s'est tenu en séance plénière a montré que les avis restaient partagés, ce qui a amené à organiser des consultations officielles sur ce point. Peu de membres y ont participé, mais les échanges de vues ont été fructueux et ont permis de décider à l'unanimité de renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction, lequel serait prié d'étudier la possibilité d'y inclure des garanties pour prévenir les abus. Si la Commission décide de ne pas renvoyer cet article au Comité de rédaction, on voit mal l'utilité d'un autre débat approfondi ou de nouvelles consultations officielles.

49. M. Sreenivasa RAO pense qu'il serait utile que le Rapporteur spécial rédige une petite note où il définirait ce qu'il faut entendre par « nationalité dominante » et par « nationalité effective ». Si l'on arrive à s'entendre sur ce point décisif, M. Sreenivasa Rao n'aura aucune objection à ce que l'on renvoie l'article 6 au Comité de rédaction.

50. M. ECONOMIDES souscrit à cette observation. Une note dans laquelle le Rapporteur spécial résumerait le débat consacré à l'article 6 serait fort utile. La section C du texte à l'examen indique trois domaines dans lesquels pourraient avancer les travaux sur l'article 6, mais ce sont des travaux que seul le Rapporteur spécial, et non le Comité de rédaction, peut entreprendre. Le Rapporteur spécial présentera ses conclusions à la Commission, qui tiendra éventuellement un débat avant de renvoyer la disposition au Comité de rédaction. Ce nouveau travail se justifie parce que l'article 6 est à la fois délicat et controversé.

51. M. GOCO a des réserves à faire sur les aspects fondamentaux de l'article 6. Il n'est pas convaincu que la Commission doit le renvoyer au Comité de rédaction, même si telle est la procédure qu'il conviendrait de suivre. Si cela ne crée pas trop de difficultés, le mieux serait sans doute de reprendre en séance plénière le débat sur l'article 6.

52. M. ROSENSTOCK dit que le problème à l'examen a été débattu en séance plénière et au cours de consultations officielles auxquelles tous les membres ont été conviés. En rendant compte de leurs conclusions en séance plénière, ceux qui ont participé aux consultations ont recommandé à la Commission de renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il serait mal venu, et peu propice aux travaux sur l'article 6, de soumettre une nouvelle fois cette disposition à des consultations officielles. D'ailleurs, le fait que la Commission renvoie l'article au Comité de rédaction ne signi-

fie pas qu'elle l'approuve. Les questions qui ont été soulevées peuvent être débattues en bonne et due forme sans interrompre le déroulement des travaux si le Rapporteur spécial rédige quelques paragraphes dans lesquels il indiquera, au vu de la pratique actuelle, les critères qu'il faut prendre en considération pour déterminer la nationalité dominante et qui sont pertinents du point de vue de l'article 6.

53. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit qu'il est vrai que la question de procédure est étroitement liée à une question de fond. On a procédé à un échange de vues utile, qui a fait apparaître des divergences de fond, qui ont amené à douter que le Comité de rédaction soit à même de débattre de l'article 6. Si le Comité doit quand même en être saisi, il devra l'examiner en vue d'y prévoir les protections qu'envisage la partie C du rapport à l'examen.

54. M. GALICKI dit que les commentaires qu'il a faits sur l'article 6 visaient à parer aux problèmes susceptibles de surgir ultérieurement. Le Comité de rédaction a une liberté de manœuvre plus étroite que les groupes de travail ou que les groupes qui participent aux consultations officielles, et si l'article est renvoyé à la Commission et y fait l'objet d'une forte opposition, il n'y a pas d'autre solution que de le rejeter.

55. Il aurait été plus sage pour la Commission de prier le Rapporteur spécial de rédiger un texte supplémentaire sur le problème de la nationalité dominante, notion que M. Galicki tient pour décisive, et de reprendre l'examen du problème pendant la seconde partie de la session. M. Galicki s'est opposé à l'article sous sa forme d'origine, mais il lui semble qu'un examen plus poussé, dans le contexte de consultations privées, serait utile.

56. Le PRÉSIDENT, faisant le point du débat, rappelle que le fond de l'article 6 a été longuement débattu en séance plénière et que toutes les opinions qui se sont exprimées à cette occasion sont consignées dans le compte rendu analytique des séances correspondantes et le seront aussi dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. La Commission a tout loisir d'accepter ou de rejeter la recommandation unanime d'un groupe de consultations officielles mais si, s'écartant de sa pratique établie, elle rouvre le débat, elle suscitera de nouvelles difficultés.

57. Le Président propose à la Commission de s'en tenir à la procédure traditionnelle, c'est-à-dire de prier le Comité de rédaction d'examiner tous les articles en tenant compte des considérations exprimées au sein de la Commission, du rapport des consultations officielles et des contributions supplémentaires que le Rapporteur spécial pourrait verser au débat. Si le Comité de rédaction se trouve dans l'impossibilité d'avancer sur l'article 6, son président pourra toujours demander la tenue en séance plénière d'un débat sur le problème sur lequel on aura achoppé.

58. M. CRAWFORD approuve cette solution. Il rappelle que la Commission réunie en séance plénière ne se contente pas d'entériner les conclusions du Comité de rédaction. Lorsque celui-ci a présenté l'article 6, il n'avait pas du tout écarté la possibilité que la majorité des membres qui avaient du mal à l'accepter proposent de le supprimer ou de le modifier. Pour M. Crawford, il importe de

s'en tenir à la procédure ordinaire, étant entendu que l'article 6 sera sans doute modifié d'une manière ou d'une autre.

59. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter la solution qu'il vient de proposer.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (fin*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

60. Le PRÉSIDENT annonce que le Groupe de planification s'est réuni pour examiner la question de la cinquante-troisième session de la Commission, en 2001. Ses travaux n'ont pas abouti, même si l'on voit se former un consensus autour de l'idée d'une session en deux parties. Comme la décision doit être prise en séance plénière à la mi-juillet pour s'assurer des moyens techniques nécessaires, le bureau a décidé de réactiver le groupe de travail sur la structure de la session. À la session précédente, M.

Rosenstock en avait assuré la présidence et il a accepté de le faire encore. Il a également accepté de tenir des consultations officieuses approfondies sur la date et le lieu de cette prochaine session dès la reprise de la session en cours. Les membres qui veulent lui faire des observations doivent se mettre en rapport avec lui.

Conférence commémorative Gilberto Amado

61. M. BAENA SOARES rappelle que la Commission organise tous les deux ans une conférence commémorative en l'honneur de Gilberto Amado, l'un de ses membres fondateurs qui a apporté de précieuses contributions à ses travaux pendant de longues années. La pratique sera maintenue à la présente session, et M. Pellet a accepté de donner la conférence, sur le thème « Droits de l'homme et droit international ». Elle aura lieu le mardi 18 juillet 2000, à 17 heures.

62. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé les travaux de la première partie de sa session. Il remercie le personnel du secrétariat de sa coopération et de son assistance.

La séance est levée à 11 h 45.

* Reprise des débats de la 2622^e séance.